

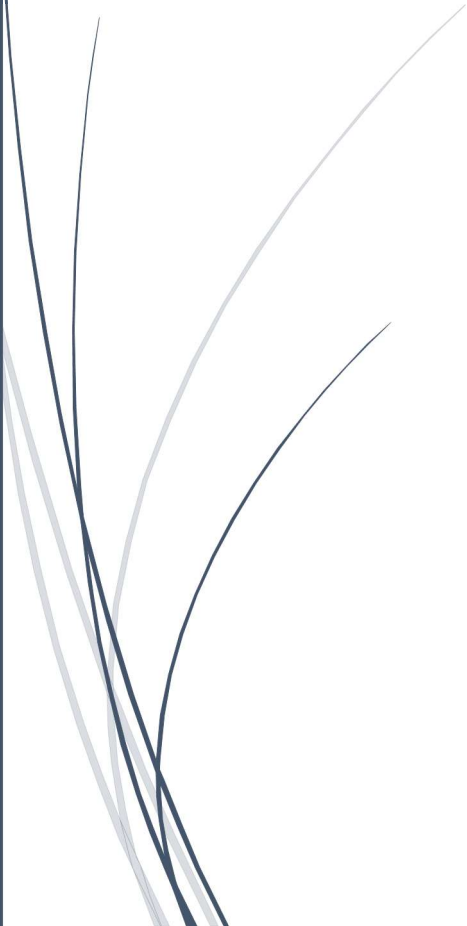
COMMUNE DE BERNEUIL SUR AISNE



CREATION JUIN 2020

VALIDATION JUILLET 2020

CONSEIL MUNICIPAL REGLEMENT INTERIEUR



SUIVI DU PRESENT DOCUMENT :

Objet	Version	Date	Date d'approbation	Articles concernés
Création	Draft	06/2020		Ensemble du document
Validation	V0		16/07/2020	Ensemble du document
Modification / Révision				
Modification / Révision				
Modification / Révision				
Modification / Révision				

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Organisation des séances

Article 2 : Convocations des conseillers municipaux

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Droit des élus - Accès aux dossiers

Chapitre 2 : Commissions

Article 5 : Commissions consultatives

Article 6 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 7 : Rôle du maire – Présidence de séance

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Quorum – Membres présents

Article 10 : Procurations de vote

Article 11 : Présence du public

Article 12 : Séance à huis clos

Article 13 : Police des réunions

Chapitre 4 : Débats et votes

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

Article 15 : Débats ordinaires

Article 16 : Droit d'expression des élus

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Votes

Article 19 : Amendements

Article 20 : Débats d'orientation budgétaire

Chapitre V : Procès-Verbal, compte rendu des débats et délibérations

Article 21 : Procès-verbal, compte-rendu

Article 22 : Communication locale

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 24 : Révision ou modification du règlement

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 26 : Autre(s) disposition(s)

CHAPITRE 1 : Réunions du conseil municipal.

Article 1 : Organisation des séances.

Le Conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Il peut également suivant demande du conseiller être expédié par courrier traditionnel. Ce principe fait l'objet d'une validation individuelle avant ou lors de la première réunion de conseil.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Convocation d'urgence : En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour :

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

En cas de besoin, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Article 4 : Droits des élus - Accès aux dossiers.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires à la mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Les dossiers concernant les finances de la commune, comptes administratifs, budget ... sont consultables uniquement à la mairie après accord du maire. Aucune diffusion externe n'est réalisée hors organismes de tutelle.

Chapitre II : Commissions

Article 5 : Commissions consultatives.

Des commissions permanentes sont créées au sein du conseil. Elles peuvent être modifiées à tout moment en cas de nécessité.

Elles ont pour rôle d'analyser, de mener les investigations nécessaires et d'instruire les affaires qui leur sont soumises.

Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations concernant leur(s) étude(s).

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées externes après accord du Maire ou de son représentant.

La désignation des membres au sein de chaque commission intervient sur la base du volontariat.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission hormis pour la « Commission fêtes et cérémonies » pour laquelle l'ensemble des conseillers est membre d'office.

Le Maire préside les commissions.

Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Chaque commission nomme un ou plusieurs référents qui a (ont) pour rôle l'animation de la commission et le rapportage auprès du conseil municipal.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Commission spéciale :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un référant qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le tableau des commissions et de leurs membres est présenté en conseil municipal.
Il est affiché en mairie et consultable sur le site internet de notre commune.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Le tableau des commissions et de ses membres est validé lors d'une réunion de conseil.
Il peut être modifié ou amendé en cas de besoin.

Article 6 : La commission d'appel d'offres.

Une commission d'appel d'offres peut être constituée par le Maire en cas d'affaires soumises à cette procédure.

Elle est composée du maire et de quatre membres du conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT » Tenue des réunions du conseil municipal

CHAPITRE 3 : Tenue des séances

Article 7 : Rôle du maire – Présidence de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Secrétariat de séance.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il rédige le procès-verbal.

Article 9 : Quorum - Membres présents :

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 12 : Réunion à huis clos.

Des circonstances exceptionnelles préalables peuvent conduire à la tenue du conseil municipal à huis clos.

La mention de huis clos est stipulée clairement sur l'ordre du jour affiché.

En dehors de circonstances exceptionnelles, à la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion complète ou partielle à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les réunions à huis clos doivent faire l'objet d'un vote du CM.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal

Article 13 : Police des réunions.

Le Maire assure la police de l'assemblée Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTES

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 15 : Débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demande. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 16 : Droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance des questions orales.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et

de ses services.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet ou de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 17 : Suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances si nécessaire.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 10 membres la demandent.

Article 18 : Votes.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) - Information des élus.

Bien que le débat d'orientation budgétaire ne soit obligatoire que dans les communes de plus de 3500 habitants, celui-ci est inscrit au présent règlement.

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'une note de cadrage précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

CHAPITRE 5 : PROCES VERBAL, COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 21 : Procès-verbal.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 7 jours maximum.

Article 22 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

CHAPITRE 6 : dispositions diverses

Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Révision ou modification du règlement intérieur.

Le présent règlement fait l'objet d'une révision tous les 2 ans.

En cas de nécessité suite à des évolutions ou sur demande de 8 membres du conseil, des modifications du présent règlement peuvent être réalisées.

Le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 26 : Autre(s) disposition(s).

Pour toute(s) autre(s) disposition(s), il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.